



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 6/2022 AE

Arrêté du **22 FEV. 2022**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 49/2017 AE du 19 juillet 2017,
relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par la SAS DE LA VALLEE
au lieudit Kerdeurnel sur la commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN (siège social)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable gonflable » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 49/2017 AE du 19 juillet 2017 autorisant la SARL DE LA VALLEE à exploiter un élevage porcin de 920 reproducteurs, 3938 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 3840 porcs de moins de 30 kg au lieu-dit Kerdeurnel à PLOGASTEL SAINT GERMAIN ;

VU le dossier présenté le 22 décembre 2020 par la SAS DE LA VALLEE dans le cadre d'une extension et d'une modification des conditions d'exploitation du site de Kerdeurnel à PLOGASTEL SAINT GERMAIN en relation avec le site de Kerviel à PLOVAN dont le projet d'extension des effectifs autorisé en 2017 n'a pas abouti en l'absence d'autorisation au titre de l'urbanisme ;

VU le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire le 14 octobre 2021 ;

VU le complément de dossier déposé le 9 novembre 2021 ;

VU le rapport n° 2022/00654 en date du 28 janvier 2022 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis par mail au pétitionnaire le 21 février 2022 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et l'avis favorable émis par le SDIS 29 ;
- La prise en compte des spécificités territoriales du plan d'épandage et plus particulièrement du retrait des parcelles en zone NATURA 2000 ;
- La mise en place d'un laveur d'air sur le bâtiment engraissement en projet ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que M. Xavier BOURVEAU, gérant de la SAS DE LA VALLEE, a fait savoir par mail du 21 février 2022, qu'il n'avait aucune observation à présenter sur le projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 2.3, 17.1, 19.1 et 19.2 de l'arrêté préfectoral n° 49/2017 AE du 19 juillet 2017 susvisé sont abrogés et remplacés comme suit.

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS DE LA VALLEE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de Kerdeurnel à PLOGASTEL SAINT GERMAIN (siège social) un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit : 920 porcs reproducteurs avec 1175 places utiles, 5858 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 5858 places utiles, 150 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 200 places utiles, 4800 porcs de moins de 30 kg avec 4800 places utiles.

Article 2.1 - Liste des installations concernées par des rubriques de la nomenclature des installations classées et par des rubriques de la nomenclature eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime*
3660 (ICPE)	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) avec plus de 750 emplacements pour truies	5858 emplacements pour les porcs de production 920 emplacements pour les truies	A
2160 (ICPE)	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	6060 m ³	DC
1.1.1.0 (EAU)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	2 forages	D
1.1.2.0 (EAU)	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	39000 m ³	D

(*) A (Autorisation) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

La production annuelle de l'élevage est limitée à 18745 porcs charcutiers.

Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés au niveau des deux forages.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le prélèvement d'eau autorisé à partir de ces deux ouvrages est de 39 000 m³.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue (minimum une fois par mois, au delà de 100m³/jour un relevé hebdomadaire est demandé) et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Article 19.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants précisées au dossier de la demande d'autorisation d'exploiter :

VOLUMES ENTRANTS EN STATION DE TRAITEMENT				
	m ³ ou t	N	P	K
Issus du site de Kerviel à Plovan :				
Lisier brut	2163	14000	7808	8562
Effluents issus du laveur d'air	300	2106		
Issus du site de Kerdeurnel à Plogastel Saint Germain :				
Lisier brut	17403	75543	45313	48996
Effluents issus du laveur d'air	1300	4490		
EFFLUENTS À ÉPANDRE				
	m ³ ou t	N	P	K
SARL DU QUILLIOU à Plogastel Saint Germain - lisier brut - effluent épuré	480	2200	1305	1414
	10749	5084	3016	29412
SCEA DE KERGOZ à Treguennec lisier brut	1202	5500	3263	3535
LE GOUIL Ludovic à Plogastel Saint Germain effluent épuré	2114	1000	593	5785
GAEC DU HINGUER à Plogastel Saint Germain Effluent épuré Lisier brut	4229	2000	1186	11570
	219	1000	600	649
TRANSFERT DES CO PRODUITS				
Refus composté	823	15327	43163	5197

Article 19.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. **L'exploitant dispose sur le site d'élevage de Kerdeurnel de 10033 m³ utiles de capacités de stockage (bâtiments, fosse de réception et pré-fosse de centrifugation).**

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans les arrêtés relatif aux programmes d'actions en vigueur.

Tous les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides doivent être signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité et font l'objet des mesures de vérifications périodiques.

Article 2 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » (arrêté ministériel du 28 décembre 2007) ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

Article 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **22 FEV. 2022**

Pour le préfet,
le secrétaire général,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to read 'MARX', is written over a horizontal line.

Christophe MARX

Copie transmise à :

- Mairie de PLOGASTEL SAINT GERMAIN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SAS DE LA VALLEE - Kerdeurnel - PLOGASTEL SAINT GERMAIN